



➔ **Législation sur les armes à feu**

Mémoire à l'attention des Parlementaires

L'UNPACT a vocation à promouvoir l'utilisation légale des armes à feu, de chasse ou de tir par leurs propriétaires légitimes : chasseurs, tireurs ou collectionneurs.

De ce fait, l'UNPACT considère que les textes législatifs devraient s'attacher à ne pas traiter simultanément des armes à feu, des armes blanches et/ou contondantes par nature ou par destination et des matériels de guerre.

La législation ne peut pas ambitionner de couvrir par un seul et même texte des sujets qui vont du porte-avion nucléaire à l'Opinel. L'Union européenne a ainsi adopté un texte spécifique aux armes à feu (91/477/CEE).



Catégorie A — Armes à feu interdites

1. les armes à feu automatiques ;
2. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;
3. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
4. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;
5. engins et lanceurs militaires à effet explosif.

Catégorie B — Armes à feu soumises à autorisation

1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition ;
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches ;
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches ;
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique.



Catégorie C — Armes à feu soumises à déclaration

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B. 6
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé ;
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7 ;
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres.

Catégorie D — Autres armes à feu

1. Les armes à feu longues à un coup par canon lisse.



Les planches qui suivent présentent une synthèse des différents régimes applicables aux armes à feu dans trois perspectives :

- Le décret 95-589 dans sa version en vigueur
- La proposition de Loi N 2929
- Les propositions de l'UNPACT, **qui reprennent strictement les dispositions de la directive européenne 91/477/CEE**

ATTENTION : cette synthèse ne saurait se substituer à la lecture approfondie des différents textes de référence

Les armes à feu sous régime d'interdiction



Décret 95-589

- 1^{re} cat.
 - Armes «de guerre», armes d'épaule et de poing tirant en rafale
- 4^e cat.
 - Fusils à pompe (interdiction de fait)

PPL 2929

- A1
 - Armes «de guerre» ou présentant une dangerosité équivalente...

Proposition UNPACT

- A
 - Armes à capacité de tir en rafales
 - Armes de calibre supérieur à 20 mm

Les armes à feu sous régime d'autorisation



Acquisition et détention soumises à autorisation préfectorale

Décret 95-589

- 1^{re} cat.
 - Armes d'épaule et de poing en calibre «militaire» ne tirant pas en rafale
- 4^e cat.
 - Armes de poing
 - Armes d'épaule semi-automatiques (+ de 3 coups)
 - Divers...

PPL 2929

- B
 - Armes soumises à autorisation sans précision du contenu

Proposition UNPACT

- B
 - Armes de poing
 - Armes d'épaule semi-automatiques (+ de 3 coups)

Les armes à feu sous régime de déclaration



Acquisition soumise à possession d'un permis de chasser ou d'une licence

Décret 95-589

- 5^e Cat.
 - Armes d'épaule semi-automatiques (3 coups maxi, hors calibres militaires)
 - Armes d'épaule à répétition (hors calibres militaires et FAP)
- 7^e Cat.
 - Armes d'épaule à répétition en percussion annulaire (22LR, 9mm Flobert, etc...)

PPL 2929

- C
 - Armes soumises à déclaration sans précision du contenu
- D1
 - Armes de chasse

Détention soumise à possession d'un permis de chasser ou d'une licence en cours de validité

Proposition UNPACT

- C
 - Armes d'épaule semi-automatiques (3 coups maxi)
 - Armes d'épaule à répétition

Les armes à feu sous régime d'enregistrement



Acquisition soumise à possession d'un permis de chasser ou d'une licence
Enregistrement sur le « livre de police » du professionnel lors de l'acquisition

Décret 95-589

- Inexistant

PPL 2929

- D1
Armes soumises à enregistrement sans précision du contenu ni des modalités

Proposition UNPACT

- Non applicable
L'enregistrement n'apporte aucun avantage en termes de sécurité publique, et il est inapplicable en cas de transaction entre particuliers

Les armes à feu sous régime d'acquisition libre



Acquisition libre pour toute personne majeure non frappée d'interdiction

Décret 95-589

- 5^e cat.
 - Armes d'épaule à canons lisses et un coup par canon

- 8^e cat.
 - Armes de collection antérieures à 1870 sauf exceptions
 - Armes neutralisées

PPL 2929

- D2
 - Armes de collection originales antérieures à 1900
 - Reproductions neutralisées

Proposition UNPACT

- D
 - Armes d'épaule à canons lisses et un coup par canon
 - Armes de collection dont le modèle original est antérieur à 1900
 - Reproductions des armes ci-dessus sous réserve qu'elles ne tirent pas de munitions à étuis métalliques

- NOTA : Les armes neutralisées ne sont plus des armes

■ Fondements des droits du citoyen

- Le droit aux armes est un droit naturel, évident et individuel (Mirabeau, 18 Août 1789), au point que les pères de notre République ne jugent même pas utile de l'inscrire dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
- La société française ayant amplement évolué depuis 1789, le citoyen moderne doit néanmoins pouvoir détenir des armes pour l'exercice de ses activités de loisir ou de compétition.
- Ce droit est conditionné au respect d'un certain nombre de devoirs



- Exposé des motifs – la notion de **privilège** est aussi un moyen de droit utilisable par le juge pour l'appréciation et l'application de la loi. Cette notion doit être éliminée du texte.
- Article 1 – les armes de **catégorie A1** ne peuvent être qu'interdites, la directive européenne n'autorise pas de dérogation et la transcription nationale ne peut pas être plus libérale que la directive. Cette catégorie supplémentaire n'a pas de raison d'être.
- Article 3 – En cas d'interruption supérieure à 2 ans, un chasseur ou un tireur sont **interdits de détention** de leurs armes faute de détenir une licence ou d'un permis de chasser valides ou de l'année précédente. Cette disposition spoliatrice doit disparaître du texte.



- L'obligation de céder à l'Etat une arme acquise légalement et nouvellement classée en catégorie A est une **violation du droit de propriété et une spoliation** si l'abandon n'est pas indemnisé à hauteur de la valeur de la propriété.

- Même si une autorisation de détention viagère est accordée, la valeur patrimoniale devient nulle au décès du propriétaire, les héritiers étant dans l'obligation d'abandonner le bien à l'Etat, ils sont également **spoliés**.



- **Tir aux Armes Réglementaires** : toutes les armes utilisées dans cette discipline doivent être classées en A1 au titre « d'armes conçues pour la guerre terrestre... » dans la mesure où c'est un fait positif. **Aucun décret ne saurait dénier un fait positif. Cette discipline est en forte croissance.**
- **Tir Sportif de Vitesse** : toutes les armes utilisées dans cette discipline doivent être classées en A1 pour les mêmes raisons ou au titre « d'armes de dangerosité équivalent ». **Le quintuple champion du monde de cette discipline est français.**
- **Cowboy Action Shooting** : les compétiteurs utilisent pratiquement tous des répliques d'armes conçues entre 1845 et 1900, directement impactées par l'article 2 - 3 . **Cette discipline est également en forte croissance.**

- **Les calibres** .223 Remington, 6,5x55, 7x57, 30-06, .308 Winchester, 8x57JS, etc... sont utilisés à la chasse dans le monde entier, y compris chez nos voisins européens.
 - La spécificité française qui leur colle une étiquette guerrière revient à dénier un fait positif : les propriétés spécifiquement guerrières d'une munition tombent dès lors qu'elle est employée dans une arme de chasse ou de tir sur cible.

- **Les mécanismes** de fusil à devant coulissant sont économiques et tout à fait adaptés à l'usage de la chasse ; avant leur interdiction de nombreux chasseurs de gibier d'eau notamment en faisaient largement usage.
 - Ces armes sont utilisées partout ailleurs, notamment en Europe, sans restriction autre qu'une longueur de canon supérieure à 60 cm si celui-ci est lisse.

■ Reconnaissance du collectionneur

- Les associations de collectionneurs demandent la création d'un motif légitime de détention d'arme pour la collection (au même titre que les chasseurs ou les tireurs sportifs).
- Les associations de collectionneurs ne sont pas favorables à détenir une délégation de service public pour conférer ce statut à leurs membres.
- Ce statut doit être décerné par une autorité administrative sur le critère du comportement de citoyen responsable
- Les collectionneurs de Belgique et d'Allemagne bénéficient de dispositions adaptées et efficaces dont la législation française pourrait s'inspirer avec bonheur.



■ Origine des armes utilisées par les délinquants et criminels

- Les armes des zones urbaines sensibles viennent, en très grande majorité, de pays dont les guerres ont déstructuré l'appareil d'Etat, comme l'ex-Yougoslavie par exemple.
- Les circuits d'approvisionnement en armes des délinquants et criminels ne passent pas par les détenteurs légaux, les armes que ceux-ci peuvent acquérir et revendre sans contraintes n'intéressent généralement pas les délinquants.
- Le nombre d'armes volées à des détenteurs légaux et impliquées ultérieurement dans un délit ou un crime est anecdotique : il est moins risqué, plus simple et plus adapté d'acquérir une arme sur le marché parallèle



- **Restreindre l'accès aux armes** pour les propriétaires légaux n'a jamais eu aucun impact sur la criminalité
 - Les criminels ne « rendent » pas leurs armes détenues illégalement

- **Impact des restrictions antérieures** sur l'utilisation des armes interdites
 - Les restrictions qui ont frappé progressivement les pistolets à 1 coup, les fusils à pompe, les armes d'épaule semi-automatiques en calibre « civil » n'ont jamais empêché un seul crime, ni un seul délit.

Pourquoi la France devrait-elle outrepasser la Directive européenne ?

Pour tout besoin d'éclaircissements, de complément d'information ou toute autre question concernant ce document , contactez directement l'UNPACT :

unpact@unpact.net - <http://www.unpact.net>